



**INCIDENCES DES REPRÉSAILLES TARIFAIRES DU CANADA  
SUR CEUX QUI DOIVENT EN GÉRER LA CONFORMITÉ  
Mémoire au Comité permanent du commerce international  
Le 30 juillet 2018**

Les courtiers en douanes gèrent la plupart des importations commerciales à destination du Canada. Les importateurs comptent sur leurs connaissances spécialisées et leurs systèmes pour s'assurer d'être conformes aux exigences applicables.

Les courtiers en douanes et les importateurs sont habitués à composer avec les changements fréquents des règles du commerce international. Cela fait partie du métier. Les représailles tarifaires imposées par le Canada le 1<sup>er</sup> juillet 2018 sur certaines marchandises américaines, cependant, ont été mises en place de telle manière qu'elles engendrent un lourd travail de conformité aux entreprises canadiennes. Nous comprenons que les décideurs canadiens se soucient surtout de la « nature » de ces mesures, et que le choc politique de ces changements est la priorité, mais le « comment » de la mise en œuvre est tout aussi important, même s'il est mal compris.

Les importateurs canadiens et leurs courtiers en douanes se soucient de leur conformité et font tous les efforts nécessaires pour l'assurer, mais l'exécution des représailles tarifaires du 1<sup>er</sup> juillet a constitué de sérieux obstacles dans ce sens. Il n'est pas exagéré de dire que l'imposition de cette surtaxe n'aurait pu se faire sans les efforts des courtiers canadiens. Seulement 36 heures séparaient l'entrée en vigueur et la parution de la liste définitive des produits concernés, et la publication de l'avis des douanes expliquant comment appliquer cette surtaxe. À ce moment-là, il y avait encore des questions de politiques en suspens. La mise en application s'est faite une fin de semaine — celle de la fête du Canada, de surcroît — alors que plusieurs membres du personnel étaient en congé. Voici certaines des mesures qui ont été essentielles à cette exécution :

- Les services de TI ont dû changer leurs priorités pour pouvoir effectuer la programmation et les tests nécessaires à ce changement dans des délais très serrés. En se basant sur leur expérience antérieure des surtaxes, les entreprises ont tenu pour acquis qu'un décret serait utilisé aux fins de programmation, mais elles ont dû changer la programmation à la dernière minute lorsque cela ne s'est pas avéré.
- Les services aux clients ont lu attentivement les rapports de bases de données des clients pour savoir quels seraient les clients affectés. Ce dépouillement a dû ensuite être

validé immédiatement avant l'entrée en vigueur des tarifs, au cours de la longue fin de semaine, puisque la liste définitive n'a été rendue disponible que quelques heures à l'avance. On a rejoint les clients pour discuter de l'incidence financière de la surtaxe, ainsi que des arrangements de cautionnement de garantie et des exigences de dépôt. Beaucoup de nos clients ne savaient pas que la surtaxe s'appliquerait aux produits qu'ils importaient. Les importateurs qui n'avaient jamais payé de droits de douane parce que leurs marchandises étaient en franchise de droits conformément à l'ALENA, doivent désormais faire face à une réalité financière toute différente. Cette fonction de service au client représente un transfert de coûts net du secteur public au secteur privé – pouvez-vous imaginer le fardeau que cela aurait représenté pour l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) si les importateurs concernés avaient essayé d'obtenir des réponses définitives à l'aide de la ligne SIF de l'ASFC au lieu de s'adresser à des courtiers en douanes? Pouvez-vous imaginer l'augmentation du risque d'évaluations incorrectes et du nombre de rajustements à faire après les entrées?

- Les services de crédit de nos membres ont dû relever un défi de taille lorsqu'ils ont dû évaluer et gérer les conséquences financières de la surtaxe, par exemple, ils ont dû discuter du cautionnement avec les personnes concernées, examiner les analyses internes des clients concernant les modalités de paiement et se concerter avec les clients pour effectuer les dépôts financiers ou de cautionnements de garantie. En outre, il leur a fallu faire des suivis répétés auprès des clients et mettre à jour de nouveaux seuils de crédit. Il s'agit d'un travail à refaire constamment à mesure que les importateurs décident de leurs prochaines étapes, peut-être même jusqu'à ce qu'ils trouvent d'autres fournisseurs pour réduire leurs risques financiers.
- La haute direction des sociétés membres a également été touchée par ce changement. Les directeurs généraux et présidents de sociétés ont été contraints d'appeler personnellement leurs clients pour expliquer les répercussions financières et revoir les différentes options pour ce qui est du gouvernement du Canada et pour ce qui est de la relation courtier-client. Les dirigeants ont dû examiner les exigences liées au cautionnement et les politiques de crédit. Il leur a fallu communiquer également avec les personnes-ressources des banques parce qu'il pouvait y avoir des incidences sur la trésorerie de ces sociétés.
- Nous surveillerons de près les répercussions sur les services des opérations de nos membres. Les nouvelles politiques de crédit vont-elles sérieusement ralentir le traitement de la mainlevée douanière d'une cargaison commerciale? Les processus actuels internes « à une seule étape » les plus courants, où les courtiers n'ont besoin de « toucher » une transaction qu'une seule fois, seront-ils encore utiles? Nous allons sonder leurs opinions et les transmettre à l'ASFC à mesure que nous saisissons mieux les conséquences opérationnelles de cette décision.

Étant donné l'expérience que nous avons eue avec ces mesures, nous nous permettons de proposer les améliorations concrètes suivantes :

1. Nous devons améliorer la qualité de l'information et la rapidité avec laquelle elle est transmise au secteur privé. Puisque le ministère des Finances fait paraître la liste définitive des articles faisant l'objet des représailles tarifaires et que l'ASFC a publié ses directives opérationnelles dans un avis des douanes, nous gardons à jour une liste des questions les plus fréquemment posées. Vous trouverez dans l'annexe A quelques questions tirées de cette liste. Nombre de ces questions comblent les lacunes de l'avis des douanes, mais quelques questions de politiques clés sont toujours sans réponse. À l'avenir, l'ASFC devrait pouvoir consulter l'avis des douanes avant qu'il ne soit publié. « Le manque de temps » n'est pas une raison justifiant qu'on saute cette étape. Même sans connaître toutes les caractéristiques des articles touchés par la mesure, nous aurions pu, si cette méthode avait été appliquée, démêler à l'avance beaucoup des questions qui ont été soulevées après l'entrée en vigueur.
2. Nous encourageons l'ASFC de conclure son examen, longuement attendu, des mainlevées avant les garanties de paiement, et recommandons qu'elle instaure une caution directe obligatoire de la part de l'importateur comme moyen d'élucider les responsabilités et de simplifier l'administration du programme.
3. Nous recommandons que l'ASFC prenne des mesures immédiates pour faire des gains d'efficacité dans l'administration de ses programmes de garanties financières, une suggestion que nous avons déjà faite en 2014. Même si l'agence décide de le faire dans le cadre du GCRA, nous pensons qu'il est possible d'en travailler certains éléments immédiatement.
4. Le gouvernement du Canada doit révoquer l'application de ces mesures de représailles aux biens de moins de 20 dollars (Décrets de remise des droits de douane visant les importations par la poste et par messagerie). Il est impossible de se conformer à cette mesure avec les systèmes que nous avons et les processus mis en place en fonction des anciennes exigences réglementaires et des anciens volumes de marchandises. Nous savons que les États-Unis ont exempté de représailles tarifaires les marchandises en deçà des montants de minimis.
5. Le personnel de niveau directeur et de niveau DG responsable des processus commerciaux de l'ASFC devrait avoir l'obligation de visiter le bureau de courtiers en douanes. Nous savons que le transfert des connaissances reste un défi pour l'ASFC, et il est plus difficile encore si le personnel de ces niveaux provient d'autres agences du gouvernement. Souvent, les décideurs connaissent peu les processus commerciaux de l'ASFC et ne connaissent pas les processus d'entreprises. On ne peut pas s'attendre à ce qu'ils comprennent parfaitement la complexité du domaine pour les entreprises, les

conséquences de leurs décisions sur ces dernières, ni la façon d'améliorer les stratégies de mises en œuvre. Nous avons déjà coordonné ce type de visites et nous avons toujours reçu d'excellents commentaires quant à leur utilité de la part du personnel de l'ASFC. Selon nous, ce n'est qu'un petit investissement à faire pour faciliter la conformité et favoriser les bonnes relations et les bonnes communications, tout particulièrement dans l'environnement d'aujourd'hui où le monde du commerce international baigne de plus en plus dans l'incertitude.

Nous devons apprendre des erreurs commises cette fois-ci et ne pas les refaire. Des déclarations comme : « cela ne représentera aucune variation dans les coûts administratifs ou de conformité des entreprises » que l'on retrouve dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans la *Gazette du Canada* sont tout simplement fausses. Nous comprenons pourquoi la « nature » de ces mesures doit être tenue secrète jusqu'à la mise en vigueur, cependant, selon nous, les détails pour comprendre la « façon de faire » doivent être entièrement décortiqués avant qu'une mesure similaire quelconque ne soit annoncée à l'avenir.

***Société canadienne des courtiers en douane (SCCD)*** – *L'une des organisations les plus respectées et qui font autorité dans le milieu du commerce international au Canada, la SCCD cherche activement à améliorer les politiques et les procédures du gouvernement au nom de ses membres et de leurs clients, et offre invariablement des produits et services de grande qualité et pertinents, y compris des formations et des activités de perfectionnement professionnel. La SCCD crée de la valeur et des avantages pour ses membres par la formation, la défense de leurs intérêts, la diffusion d'informations et l'innovation, et fournit des services à plus de 160 membres courtiers en douane, à plus de 4 200 CCS (spécialistes certifiés des douanes), à plus de 240 CTCS (spécialistes certifiés de la conformité commerciale) et à plus de 700 étudiants par an.*

## **ANNEXE A**

### **1. Serons-nous avisés du décret ?**

Le décret sera publié dans l'édition du 11 juillet de la *Gazette du Canada*. Cependant, il ne sera pas obligatoire d'inclure le décret sur les documents de mainlevée ou les documents comptables. L'ASFC utilisera le code se trouvant dans le champ 26 du formulaire B3, avec le SH et la description des marchandises, pour déterminer dans quelle situation la surtaxe s'applique. Les membres sont autorisés à inclure un décret, un autre chiffre ou d'autres caractères dans le champ 26 à des fins de programmation, s'ils le souhaitent. C'est un champ de texte libre et le formulaire ne sera pas rejeté par le SAED, peu importe l'information inscrite dans ce champ.

### **2. Le paragraphe 7 de l'avis des douanes 08-18 à propos des marchandises sorties d'un entrepôt et le paragraphe 19 se contredisent.**

L'ASFC a confirmé que la surtaxe s'applique à TOUTES les marchandises sorties d'un entrepôt de stockage des douanes ou d'un entrepôt d'attente à partir de minuit le 30 juin 2018.

**3. La surtaxe s'applique-t-elle aux marchandises importées de façon temporaire et consignées dans un formulaire B3, un formulaire E29B ou un carnet?**

Oui. La surtaxe s'applique aux marchandises du chapitre 99, y compris aux marchandises importées temporairement. Lorsque vous déclarez une importation temporaire visée par la surtaxe, les marchandises doivent être déclarées dans le formulaire B3-3 en plus du formulaire E29B. Dans le formulaire B3-3, les importateurs doivent inscrire le code de la surtaxe dans le champ 32 « code LMSI » du formulaire B3 en mettant le code « 51 » pour la surtaxe et ils doivent également inscrire le montant de surtaxe dû dans le champ 39 « cotisation de LMSI » du formulaire B3.

**4. Comment les marchandises d'un pays autre que les États-Unis envoyées du Canada pour transformation aux États-Unis sont-elles traitées ?**

Si des marchandises d'un pays autre que les États-Unis sont envoyées du Canada vers les États-Unis pour transformation, la surtaxe s'applique aux coûts de la transformation quand les marchandises reviennent au Canada, si l'origine des marchandises est désormais les États-Unis et que les marchandises figurent parmi les articles tarifaires visés par la surtaxe.

**5. Est-ce que les marchandises réparées aux États-Unis et admissibles à réintégrer le Canada sous la rubrique 9992 sont assujetties à la surtaxe ?**

Le paragraphe 8 de l'avis des douanes 18-08 fournit des lignes directrices sur l'application du chapitre 99 dans les cas de décrets de surtaxes. Le paragraphe 8 prévoit que les marchandises visées par le décret de surtaxe et admissibles conformément à une disposition du chapitre 99 sont assujetties aux surtaxes, même si ces marchandises ont droit à un tarif douanier préférentiel selon ce chapitre. La surtaxe s'applique uniquement aux marchandises mentionnées dans les décrets de surtaxes. Si une marchandise n'est pas frappée par la surtaxe, la réparation de cette marchandise aux États-Unis ne serait pas non plus frappée de surtaxe.

**6. Le paragraphe 10 de l'avis de douane 18-08 prévoit que les programmes d'exonération des droits et de remboursement (drawback) des droits sont toujours disponibles pour les droits de douane et les surtaxes payés ou dus par les entreprises canadiennes. Le fait que le terme « entreprises canadiennes » ait été utilisé dans l'avis de douanes signifie-t-il que seule une entreprise canadienne peut faire une demande de remboursement, et non les parties admissibles énumérées dans D7-4-2 ?**

La surtaxe ne prévoit aucune restriction sur l'admissibilité aux programmes d'exonération des droits ou de remboursement des droits. Les critères du paragraphe 5 de D7-4-2 continuent de s'appliquer.

**7. Sous quelles conditions les marchandises importées sous la rubrique 9814 sont-elles assujetties à la surtaxe ?**

La surtaxe s'applique aux biens admissibles et inscrits dans la rubrique tarifaire 9814 s'ils ont pour origine les États-Unis et qu'ils correspondent aux articles visés par la surtaxe. Une marchandise s'inscrivant dans une rubrique du chapitre 98 pouvant être exemptée d'une surtaxe si elle est classée sous le chapitre 1-97 ne sera pas non plus frappée de surtaxe lorsqu'elle est classée sous le chapitre 98.

**8. Dans quelles situations peut-on déposer une demande de remboursement pour paiement excédentaire de la surtaxe ?**

Les situations dans lesquelles une demande de remboursement peut être présentée sont les mêmes que celles s'appliquant à tout paiement excédentaire d'un droit, c'est-à-dire celles définies à l'article 74 de la *Loi sur les douanes*.

**9. Est-il possible que le montant du cautionnement pour importation temporaire soit augmenté pour couvrir le montant de la surtaxe ou bien les marchandises doivent-elles être introduites par l'intermédiaire de la mainlevée d'un importateur ou d'un courtier avant le paiement du cautionnement ?**

Le cautionnement de garantie d'importation temporaire ne peut pas être utilisé pour couvrir le montant de la surtaxe. Contrairement au dépôt de sécurité pour les droits et les taxes, qui sont exonérés en vertu de plusieurs dispositions pour les marchandises importées de façon temporaire et qui peuvent être couverts par un cautionnement d'importation temporaire (sécurité permanente), la surtaxe est un paiement non remboursable. Comme la surtaxe n'est pas admissible à une exonération pour les marchandises importées temporairement sous le numéro tarifaire 9993.00.00, elle doit être réglée au moment de l'importation et n'est pas admissible comme dépôt contre un cautionnement d'importation temporaire ou toute autre forme de garantie. Le montant doit être payé selon les modalités de paiement habituelles pour les importations.